

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1997 déterminant

- les conditions d'admission en première année de la formation d'ingénieur industriel
- l'organisation des études de la première année de formation d'ingénieur industriel à l'Institut supérieur de technologie.

Nous, JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur;
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est admis en première année d'études de la formation d'ingénieur industriel à l'Institut supérieur de technologie le candidat détenteur:

- soit d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques luxembourgeois,
- soit d'un diplôme de technicien luxembourgeois,
- soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Art. 2. Les conditions de promotion de la première en deuxième année ainsi que les programmes d'études de la première année sont déterminés par le règlement grand-ducal modifié du 8 juin 1983 concernant l'organisation des études à l'Institut supérieur de technologie, les conditions d'admission aux différentes années d'études ainsi que les modalités et programmes des examens.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 déterminant les conditions d'admission en première année de l'Institut supérieur de technologie est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement est en vigueur à partir de l'année académique 1997 / 98.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
 et de la Formation Professionnelle,
 Erna Hennicot-Schoepges*

Palais de Luxembourg, le 30 septembre 1997.
Jean

Règlement grand-ducal du 11 octobre 1997 portant interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances Bêta-agonistes dans les spéculations animales.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires;

Vu la loi du 18 décembre 1985 relative aux médicaments vétérinaires;

Vu la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique;

Vu la directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Aux fins du présent règlement, sont applicables les définitions des viandes et produits à base de viande figurant aux règlements grand-ducaux du 7 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, du 19 avril 1994 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille, du règlement grand-ducal du novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres

produits d'origine animale, du 18 janvier 1993 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage, les définitions des produits d'aquaculture figurant au règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche et les définitions des médicaments vétérinaires figurant au règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 relatif à la mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

Les modifications que subiront ces définitions seront d'application.

2. En outre, on entend par:

- a) *«animaux d'exploitation»*: les animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, les solipèdes, les volailles et les lapins domestiques, ainsi que les animaux sauvages des espèces précitées et les ruminants sauvages, dans la mesure où ils ont été élevés dans une exploitation;
- b) *«traitement thérapeutique»*: l'administration, en application de l'article 4 du présent règlement, à titre individuel, à un animal d'exploitation, d'une des substances autorisées en vue du traitement, après examen de l'animal par un vétérinaire, d'un trouble de la fécondité, y compris l'interruption d'une gestation non souhaitée, et, dans le cas des substances bêta-agonistes, en vue de l'induction de la tocolyse chez les vaches parturientes, ainsi que du traitement des troubles respiratoires et de l'induction de la tocolyse chez les équidés élevés à d'autres fins que la production de viande;
- c) *«traitement zootechnique»*: l'administration:
 - i) à titre individuel, à un animal d'exploitation, d'une des substances autorisées en application de l'article 5 du présent règlement, en vue de la synchronisation du cycle oestral et de la préparation des donneuses et des receveuses à l'implantation d'embryons, après examen de l'animal par un vétérinaire ou, conformément à l'article 5, deuxième alinéa, sous sa responsabilité;
 - ii) aux animaux d'aquaculture, à un groupe de reproducteurs, en vue de l'inversion sexuelle, sur prescription d'un vétérinaire et sous sa responsabilité;
- d) *«traitement illégal»*: l'utilisation de substances ou de produits non autorisés ou l'utilisation de substances ou de produits autorisés par la législation communautaire à des fins ou à des conditions autres que celles prévues par la législation communautaire.

Art. 2.

Sont interdites:

- a) la mise sur le marché des stilbènes, des dérivés de stilbènes, de leurs sels et esters, ainsi que des thyrostatiques, en vue de leur administration à des animaux de toutes espèces;
- b) la mise sur le marché de substances bêta-agonistes en vue de leur administration aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine à des fins autres que celles prévues à l'article 4 point 2.

Art. 3.

Sont également interdites:

- a) l'administration à un animal d'exploitation et aux animaux d'aquaculture, par quelque moyen que ce soit, de substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène, ainsi que des substances bêta-agonistes;
- b) la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux visés au point a), ainsi que la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation ou d'animaux d'aquaculture qui recèlent des substances visées au point a) ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4 ou 5;
- c) la mise sur le marché, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'aquaculture auxquels ont été administrées des substances visées au point a), ainsi que les produits transformés issus de tels animaux;
- d) la mise sur le marché des viandes des animaux visés au point b);
- e) la transformation des viandes visées au point d).

Art. 4.

Par dérogation aux articles 2 et 3, sont autorisées:

- 1) l'administration à des animaux d'exploitation, dans un but thérapeutique, d'oestradiol 17 bêta, de testostérone et de progestérone ou de dérivés donnant facilement le composé initial à l'hydrolyse après résorption à l'endroit de l'application. Les médicaments vétérinaires utilisés aux fins de traitement thérapeutique doivent satisfaire aux prescriptions de mise sur le marché prévues par le règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 précité et ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sous forme d'injection ou, pour le traitement d'un dysfonctionnement ovarien, sous forme de spirales vaginales, à l'exclusion des implants, à des animaux d'exploitation qui ont été clairement identifiés. Le traitement des animaux identifiés doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable. Celui-ci doit noter sur le registre prescrit par le règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 précité au moins les renseignements suivants:

- nature du traitement,
- nature des produits autorisés,
- date du traitement,
- identité des animaux traités.

Ce registre doit être mis à la disposition du vétérinaire-inspecteur, à sa demande;

- 2) l'administration à des fins thérapeutiques de médicaments vétérinaires autorisés contenant:

- i) du trenbolone allyle, par voie orale, ou de substances bêta-agonistes à des équidés ou à des animaux de compagnie, pour autant qu'ils soient utilisés conformément aux spécifications du fabricant;
- ii) des substances bêta-agonistes, sous forme d'injection pour l'induction de la tocolyse chez les vaches parturientes.

Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire ou, dans le cas des médicaments vétérinaires visés au point i), sous sa responsabilité directe; le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable, comprenant au moins les renseignements visés au point 1).

La détention par l'exploitant de médicaments vétérinaires contenant des substances bêta-agonistes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'induction de la tocolyse est interdite.

Toutefois, sans préjudice du premier alinéa point 2 sous ii), le traitement thérapeutique est interdit pour les animaux de rente, y compris pour les animaux de reproduction en fin de carrière.

Art. 5. Par dérogation à l'article 3 point a) et sans préjudice de l'article 2, est autorisée, à des animaux d'exploitation, en vue d'un traitement zootechnique, l'administration de médicaments vétérinaires à effet oestrogène, androgène ou gestagène, autorisés conformément au règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 précité. Cette administration doit être effectuée par un vétérinaire à un animal clairement identifié; le traitement doit faire l'objet d'un enregistrement par le vétérinaire responsable conformément à l'article 4 point 1.

Toutefois la synchronisation du cycle oestral ainsi que la préparation des donneuses et des receveuses à l'implantation d'embryons ne doivent pas nécessairement être effectuées directement par le vétérinaire mais sous sa responsabilité.

En ce qui concerne les animaux d'aquaculture, les alevins peuvent être traités pendant les trois premiers mois en vue de l'inversion sexuelle par des médicaments vétérinaires à effet androgène, autorisés conformément au règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 précité.

Dans les cas prévus au présent article, le vétérinaire établit une ordonnance non renouvelable, précisant le traitement visé et la quantité de produit nécessaire, et procède à l'enregistrement des produits prescrits.

Toutefois, le traitement zootechnique est interdit aux animaux de rente, y compris lors de la période d'engraissement pour les animaux de reproduction en fin de carrière.

Art. 6.

1. Les produits hormonaux et les substances bêta-agonistes dont l'administration aux animaux d'exploitation est autorisée conformément aux articles 4 et 5 doivent satisfaire aux exigences du règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 précité.
2. Toutefois, ne sont pas autorisés au titre du paragraphe 1:
 - a) les produits hormonaux suivants:
 - i) les produits agissant comme un dépôt;
 - ii) les produits dont le temps d'attente est supérieur à quinze jours après la fin du traitement;
 - iii) les produits:
 - qui ont été autorisés au titre des règles antérieures à la modification introduite par le règlement CEE no 2309/93;
 - dont les conditions d'utilisation ne sont pas connues,
 - pour lesquels il n'existe pas d'agents réagissants ni le matériel nécessaire aux analyses destinées à détecter la présence de résidus dépassant les limites autorisées;
 - b) les médicaments vétérinaires contenant des substances bêta-agonistes dont le temps d'attente est supérieur à vingt-huit jours après la fin du traitement.

Art. 7.

1. Aux fins des échanges, la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction, ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière, qui au cours de leur carrière de reproducteurs ont fait l'objet d'un des traitements visés aux articles 4 et 5, et l'apposition de l'estampille communautaire sur des viandes provenant de tels animaux si les conditions prévues aux articles 4 et 5 et les délais d'attente minimaux prévus à l'article 6 paragraphe 2 point a) ii) ou point b) ou les délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés, sont autorisées.

Toutefois, les échanges de chevaux de haute valeur, notamment de chevaux de course, de concours ou de cirque ou de chevaux destinés à la monte ou à des expositions, y compris les équidés enregistrés auxquels ont été administrés des médicaments vétérinaires contenant du trenbolone allyle ou des substances bêta-agonistes aux fins indiquées à l'article 4 peuvent s'effectuer avant la fin de la période d'attente, pour autant que les conditions d'administration soient remplies et que la nature et la date du traitement soient mentionnées sur le certificat ou le passeport accompagnant ces animaux.

2. Les viandes ou produits provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances à effet oestrogène, androgène ou gestagène ou des substances Bêta-agonistes, conformément aux dispositions dérogatoires du présent règlement, ne peuvent faire l'objet d'une mise sur le marché en vue de la consommation humaine que si les animaux en question ont été traités avec des médicaments vétérinaires satisfaisant aux exigences de l'article 6 et dans la mesure où le délai d'attente prévu a été respecté avant l'abattage des animaux.

Art. 8.

1. La détention des substances visées à l'article 2 et à l'article 3 point a) est restreinte aux personnes autorisées par la législation conformément au règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 précité, lors de leur importation, de leur fabrication, de leur stockage, de leur distribution, de leur vente ou de leur utilisation.
2. Outre les contrôles prévus par les directives régissant la mise sur le marché des différents produits en question, les contrôles officiels prévus à l'article 11 du règlement grand-ducal du 11 septembre 1997 relatif aux mesures de contrôle à mettre en oeuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits sont effectués par les services compétents sans avis préalable en vue de constater:
 - a) la détention ou la présence de substances ou produits interdits, conformément à l'article 2, qui seraient destinés à l'administration à des animaux aux fins d'engraissement;
 - b) le traitement illégal des animaux;
 - c) le non-respect des délais d'attente prévus à l'article 6;
 - d) le non-respect des restrictions prévues aux articles 4 et 5 pour l'utilisation de certaines substances ou produits;
3. La recherche:
 - a) de la présence des substances visées au point 1 dans les animaux et dans les eaux de boisson des animaux, ainsi que dans tous les lieux où sont élevés ou entretenus les animaux,
 - b) de la présence de résidus des substances précitées dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits animaux
 est effectuée conformément aux dispositions des annexes III et IV du règlement grand-ducal du 11 septembre précité;
4. Lorsque les contrôles prévus aux points 2 et 3:
 - a) révèlent la présence de substances ou produits dont l'usage ou la détention sont interdits ou la présence de résidus de substance dont l'administration relève d'un traitement illégal, ces substances ou produits sont placés sous séquestre, les animaux éventuellement traités ou leur viande doivent être placés sous contrôle officiel jusqu'à ce que les sanctions nécessaires soient prises;
 - b) révèlent le non-respect des exigences prévues au point 2) sous b) et c)
 les mesures appropriées sont prises en fonction de la gravité de l'infraction constatée.

Art. 9. Sans préjudice du règlement grand-ducal du 15 janvier 1993 précité, les entreprises qui achètent ou produisent des substances à effet thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène ou des substances bêta-agonistes et les entreprises qui sont autorisées, à quelque titre que ce soit, à faire commerce desdites substances, ainsi que celles qui achètent ou produisent des produits pharmaceutiques et médicaments vétérinaires fabriqués à partir de ces substances, doivent tenir un registre sur lequel doivent être consignées, par ordre chronologique, les quantités produites ou acquises et celles cédées ou utilisées pour la production de produits pharmaceutiques et médicaments vétérinaires et les personnes à qui elles ont cédé ou acheté ces quantités.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être mis à la disposition de la Direction de la Santé, Division de la pharmacie et des médicaments, sur sa demande, et, dans le cas de dossiers informatisés, sous forme imprimée.

Art. 10. Lorsque les résultats des contrôles effectués dans un autre Etat membre font apparaître le non-respect des exigences de la directive 96/22/CE au Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre de la Santé agit conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 septembre 1994 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaires et zootechniques.

Art. 11.

1. Est interdite l'importation en provenance des pays tiers figurant sur une des listes visées au paragraphe 1 de l'article 11 de la directive 96/22/CE:
 - a) d'animaux d'exploitation ou d'aquaculture
 - i) auxquels ont été administrés, par quelque moyen que ce soit, des produits ou substances visés à l'article 2 point a);
 - ii) auxquels ont été administrés des substances ou produits visés à l'article 3 point a), sauf si cette administration respecte les dispositions et exigences prévues aux articles 4, 5 et 7 et si les délais d'attente admis dans les recommandations internationales sont respectés;
 - b) de viandes ou produits obtenus à partir des animaux dont l'importation est interdite conformément au point a).
2. Les animaux destinés à la reproduction, les animaux reproducteurs en fin de carrière, ou leur viande, en provenance de pays tiers, peuvent être importés sous réserve qu'ils présentent des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées dans le présent règlement ou qui ont été établies dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 de la directive 96/23/CE aux fins de l'application du chapitre V de cette dernière directive.
3. Des contrôles à l'égard des importations en provenance des pays tiers sont effectués conformément aux prescriptions de l'article 4 paragraphe 2 point c) du règlement grand-ducal du 10 février 1993 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 21 octobre 1992 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits d'origine animale en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

Art. 12.

1. Les règlements grand-ducaux:

- du 30 avril 1987 portant interdiction de la commercialisation des stilbènes, de leurs sels et esters, des thyrostatiques ainsi que de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans l'élevage des animaux d'exploitation,
- du 16 juin 1987 concernant les mesures de contrôle de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique destinées à être administrées à des animaux d'exploitation,
- du 13 avril 1989 relatif aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et de leurs viandes

sont abrogés.

Toutefois ils restent applicables aux infractions commises sous leur empire.

2. Les références faites aux règlements grand-ducaux abrogés s'entendent comme étant faites au présent règlement.

Art. 13. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à la loi du 18 décembre 1985 concernant la mise sur le marché des médicaments vétérinaires ou à la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, suivant que les substances en cause sont présentées ou non sous forme de médicament.

Art. 14. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Palais de Luxembourg, le 11 octobre 1997.
Jean

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement rural,*
Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Dir. 96/22.

Arrangement entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérale d'Autriche relatif à l'admission de stagiaires, conclu par échange de notes le 12 septembre 1958. – Dénonciation.

L'Arrangement désigné ci-dessus, publié au Mémorial 1959, pp. 4 et 5 a été dénoncé par échange de notes entre l'Ambassade d'Autriche et le Ministère des Affaires Etrangères des 30 juillet et 11 août 1997.

Protocole additionnel complétant l'article 3 de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 2 décembre 1993. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 10 avril 1994 (Mémorial 1994, A, pp. 577 et ss.) ayant été remplies à la date du 18 septembre 1997, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des trois Parties Contractantes à cette même date du 18 septembre 1997, conformément à son article 2.

Accord sous forme d'échange de lettres du 6 juin 1995 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique amendant l'Accord relatif aux transports aériens, signé à Luxembourg, le 19 août 1986. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 23 avril 1997 (Mémorial 1997, A, pp. 1151 et ss.) ayant été remplies à la date du 12 mai 1997, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes à cette même date du 12 mai 1997.